



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions de coopération

Question écrite n° 60925

Texte de la question

M. Hubert Grimault souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité au sujet du dispositif de convention de coopération institué par la loi n° 95-116 du 4 février 1995 afin de faciliter le reclassement des demandeurs d'emploi au chômage depuis plus de dix-huit mois. Sachant que la convention de coopération peut être souscrite dans le cadre d'un CDI ou d'un CDD, il lui demande si l'employeur qui souscrit une convention de coopération pour bénéficier d'une subvention de l'UNEDIC doit respecter les règles de l'article L. 122-1-1 du code du travail sur la motivation des contrats à durée déterminée lorsqu'il réalise une embauche à durée déterminée.

Données clés

Auteur : [M. Hubert Grimault](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60925

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mai 2001, page 2771